

le voit aujourd'hui, ne rapporte aucun bénéfice appréciable, incombera au gouvernement fédéral.

Nous ne voulons pas, je suppose, fonder une autre province dans ce territoire.

La chose pourrait devenir nécessaire, et nous savons, depuis l'établissement de la Confédération, les dépenses qu'entraînent de telles provinces. L'administration de ces petites provinces entraîne comparativement plus de dépenses que les grandes; et je suis sûr que l'opinion publique est opposée à la fondation, à l'avenir, de nouvelles provinces d'une étendue limitée. Nous ferions mieux de donner à ces provinces des limites étendues, car les frais d'administration sont aussi élevés pour les petites provinces que pour les grandes.

En outre, je ne vois pas qu'il y ait d'espace pour l'établissement d'une deuxième province, même en supposant que la loi déciderait qu, dans ce cas, le mot "nord" veut dire ligne tirée franc nord à partir de la jonction de l'Ohio avec le Mississippi, et qu'une partie du lac Supérieur et de "Prince Arthur's Landing," avec tout le territoire adjacent appartiennent à la Confédération.

Il faudrait, ou unir ce territoire à Manitoba, si, d'après ce que l'on rapporte, on doit agrandir cette province, ou l'unir à l'Ontario, ou fonder une autre petite province, dont la population serait insignifiante et qui certainement resterait ainsi pendant plusieurs années. Je ne vois pas qu'il soit avantageux au gouvernement fédéral de garder ce territoire tel qu'il est, dans l'idée d'en former une province.

Au triple point de vue de l'économie, de la politique et de la justice, il semble nécessaire que cette question soit réglée le plus promptement possible.

M. DAWSON. En réponse à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) je dirai que si le Haut-Canada a quelque droit à l'immense territoire qui s'étend à l'ouest et au nord du lac Supérieur, territoire que l'honorable monsieur réclame pour sa province, on ne peut pas conclure autrement que la décision est injuste. Dans le dernier paragraphe du livre qu'il a publié, il prétend que les limites d'Ontario s'étendent jusqu'à la Saskatchewan. Si cette prétention est fondée, les arbitres ont certainement eu tort.

L'honorable député a déclaré qu'il n'y a que les ordres en conseil qui soient l'expression de la prérogative royale; cependant, je pourrais citer des extraits de ses ouvrages où il attache autant d'importance aux commissions que le procureur-général de la province d'Ontario.

M. MILLS. Non.

M. DAWSON. A tout événement, je considère que les prétentions du procureur-général de la province d'Ontario sont tout aussi justes que celles du député de Bothwell, et le procureur-général prétend que les commissions des gouverneurs doivent être regardées comme l'expression de la volonté royale, comme étant, de fait, des actes de prérogative.

L'honorable député de Halton assure que le fleuve Albany était, autrefois, la limite choisie par la compagnie de la baie d'Hudson elle-même; mais il se trompe. Après le traité d'Utrecht, la compagnie a toujours prétendu qu'elle avait droit à une grande étendue de territoire au sud de ce fleuve. Le traité d'Utrecht a, en réalité, réglé entre la France et l'Angleterre au moins toutes les questions relatives aux confins de la baie d'Hudson.

Quant à la proclamation du général Alured Clark, dont on a tant parlé, que chacun la lise et l'on verra qu'elle est insignifiante. D'après cette proclamation, on devait comprendre dans le Haut-Canada tout le pays connu sous le nom de Canada au sud et à l'ouest de la ligne frontrière, bien que toute la partie sud du Canada fût au pouvoir des Etats-Unis. Les instructions et la commission adressées à lord Dorchester en septembre 1791, étaient parfaitement claires et le général Clark s'est tout simplement trompé.

Nous aurons l'occasion de discuter de nouveau cette ques-

tion, et lorsqu'elle reviendra sur le tapis, je serai prêt à soutenir tous les avancés que j'ai faits ce soir.

M. ROYAL. M. le président.—Si nous consultons la masse de documents qui ont été imprimés à la suite du rapport du comité nommé par cette Chambre l'année dernière; si nous consultons surtout les discours prononcés sur cette question, nous sommes d'abord en présence de la solution donnée par les commissaires nommés par le gouvernement de la Puissance du Canada. Cette décision à laquelle sont arrivés les arbitres trois ans après leur nomination, frappe l'observateur par sa similitude presque absolue avec les limites que le gouvernement d'Ontario, dans ses négociations avec le gouvernement de la Puissance du Canada, avait données comme compromis. Les limites indiquées par les commissaires de la Puissance du Canada et les limites suggérées dans les dépêches officielles du gouvernement d'Ontario au gouvernement de la Puissance sont presque identiques. Pour cette raison nous ne devons accepter cette décision des commissaires du 3 août 1878 qu'avec beaucoup de réserve. Une deuxième solution de la difficulté se trouve également dans les conclusions du rapport fait par le commissaire nommé par la province d'Ontario, l'honorable député de Bothwell (M. Mills). La limite occidentale réclamée par le gouvernement d'Ontario ne s'arrête à rien moins qu'aux montagnes Rocheuses; c'est-à-dire que l'Ontario, après être resté quatre ans dans la Confédération, après avoir fait un traité avec les autres provinces à propos des limites qu'on lui supposait avoir et qu'elle avait lors de son entrée dans la Confédération, vient tout à coup, tailler en plein drap dans les territoires de l'Amérique-Britannique du Nord, et se donner un territoire peut-être sept ou huit fois plus grand que le reste de la Confédération. Une troisième limite est celle donnée par l'acte de 1774, et qui résulte de la discussion légale de la question. Nous avons entendu l'année dernière, le gouvernement du Canada dire que cette question devait être référée à une commission judiciaire du Conseil privé en Angleterre, parceque c'était une question essentiellement légale et que l'interprétation d'un statut aussi important devait être faite par des hommes de loi. Et d'ailleurs, M. le président, il y a une jurisprudence sur cette matière, et cette jurisprudence a été invoquée à maintes reprises par tous ceux qui ont prétendu avec raison que la question devait être décidée suivant la loi, suivant la justice, suivant le bon sens, et surtout suivant l'esprit et la lettre du traité fédéral en 1867. Il ne sera pas hors de propos, M. le président, sans vouloir discuter à fond cette question si importante de la limite occidentale d'Ontario, d'examiner en peu de mots, la décision des arbitres. En 1871, les deux gouvernements du Canada et d'Ontario convinrent de nommer des arbitres pour marquer sur le terrain, la limite occidentale de la province d'Ontario. Plus tard, l'année suivante, le gouvernement d'Ontario ayant eu vent de certaines instructions données à son commissaire par le gouvernement du Canada demanda à celui-ci une copie des instructions. Dans ces instructions, le gouvernement du Canada déclarait qu'il acceptait comme limite occidentale de cette province l'interprétation donnée par le juge-en-chef Sewell dans son jugement dans la cause Reinhardt rendu le 18 mai 1818, acceptant absolument l'interprétation donnée par la Cour du Banc du Roi à cette époque, sur les limites occidentale et septentrionale de cette province. La province d'Ontario qui, dès lors, se trouvait déjà avoir empiété sur cette partie du domaine du Canada donna immédiatement instructions à son commissaire de ne pas agir, et les négociations en restèrent là. Quelques temps après les deux gouvernements en vinrent à un moyen terme, et il fut alors décidé, ou plutôt suggéré,—suggestion qui fut acceptée par le gouvernement du Canada—de renvoyer la solution de cette difficulté à un comité judiciaire du Conseil privé, en Angle-